

Décision n°D_2026_138

SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) MIXTE

RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE TÉLÉPHONIQUE DES INTERVENANTS À DOMICILE DU SAD MIXTE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R. 2122-3 du code de la commande publique,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du Service Autonomie à Domicile (SAD) Mixte du SIVOM de la Communauté du Béthunois (SAAD et SSIAD), il s'avère nécessaire de renouveler les smartphones des intervenants, sur lesquels devra être installée l'application Domatel Mobile,

Considérant que la société STELOGY détient les droits exclusifs pour la fourniture de smartphones compatibles avec l'installation de l'application Domatel Mobile, et qu'elle a délivré un certificat d'exclusivité,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence aux devis n° OFR033753 et n° OFR034866 ayant pour objet l'acquisition et la mise en service de 60 téléphones au bénéfice des agents du SAAD pour un montant de 8 940 € HT, et de 20 téléphones au profit des agents du SSIAD pour un montant de 3 020 € HT, avec la société STELOGY - 1 Avenue du Girou, 31 620 Villeneuve Les Bouloc.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux budgets annexes concernés sur les compétences 540 et 560.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.